

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**29 NOVEMBRE 2018**

**R A A NORMAL N° 99**

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### 22 Préfet

#### CABINET

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – ALDI MARCHE HONFLEUR – YFFINIAC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS DAUPHIN NAUTIC – PAIMPOL

Arrêté en date du 24 Octobre portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS LE BON LAVAGE – PLOULEC'H

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL PASSION ET AVENTURE – MORIEUX

Arrêté en date du 25 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MAGNIFIK CLUB – ST BRIEUC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – AU TOUR DU PAIN – PLAINTEL

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC CHEZ LUDO - DINAN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – BAR TABAC L'HERMINE – ST BRIEUC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAS BOULANGERIE HEBERT - DINAN

Arrêté modificatif en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection – CAISSE D'EPARGNE – 31 AGENCES

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – CAMPING DE TOURONY - TREGASTEL

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CARREFOUR CITY - PAIMPOL

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GARAGE CAPOGNA – MERDRIGNAC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection – GARE ROUTIERE - LAMBALLE

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GROUPE GIFI – LANGUEUX

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GROUPE GIFI – LOUDEAC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – GROUPE GIFI – PLERIN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – INTERMARCHE – ROSTRENEN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – L'ATOLL – TREBEURDEN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE FOURNIL DE L'ARGUENON - PLENEE-JUGON

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE TY POTE'S – MERDRIGNAC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LEGEND CAFE – PORDIC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MAISONS BERCI – PLERIN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – MAISONS BERCI – ST-BRIEUC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL EDOLDIS / PROXI – PLESTIN-TRIGAVOU

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SALON TETE A TETE – ROSTRENEN

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL ZABENCO – St-JACUT-de-la-MER

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION – ST-BRIEUC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection – SARL JERNAD / STATION AVIA – HILLION

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SUPERDRY – LANGUEUX

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – TABAC PRESSE GUY CADORET – BOURBRIAC

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – TABAC LE NARVAL – ST-BRIEUC

Arrêté en date du 25 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – COMPTOIR DE LA MER - ST-QUAY-PORTRIEUX

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – JMT CREIS ANIMAL'S CO – LANGUEUX

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – LE KERADO – PLOUGONVER

Arrêté en date du 4 Octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – SARL DEJOIE – PLESLIN-TRIGAVOU

Arrêté en date du 9 Novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Yvon HENRY, brigadier-chef de police, M. Didier HAMY, gardien de la Paix , M. Yoann GUILLAOUET, adjoint de sécurité

Arrêté en date du 9 Novembre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Gaël LARUPT, brigadier-chef de police, M. Olivier NOVARO-LEROI, sous-brigadier de police, M. Jason MORZADEC, adjoint de sécurité

Arrêté en date du 10 octobre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane CHEVREUL domicilié à LANNION

Arrêté en date du 10 octobre 2018 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Aude COURTEL domiciliée à MERDRIGNAC

Arrêté en date du 23 Novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté N° 2018-22-3 en date du 14 Novembre 2018 portant agrément pour l'exercice d'une activité d'entreprise domiciliataire – Sté civile Business Center

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté en date du 30 Octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement : Association Rance-Environnement

Arrêté en date du 15 Novembre 2018 fixant le montant des charges liées aux compétences transférées du Département des Côtes-d'Armor à la région Bretagne

Arrêté en date du 23 Novembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par St-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) emportant la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, instaurant les servitudes de passage de canalisations et d'assainissement, relatives au projet sus-nommé sur la commune de Ploufragan, par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA)

## **Sous-Préfecture**

### **Guingamp**

Liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquêtes pour l'année 2019

### **Lannion**

Arrêté en date du 13 Novembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement en date du 29 Octobre 2018

Arrêté en date du 5 Novembre 2018 mettant en demeure M. Daniel LE BECHEC, domicilié à PLEUDANIEL (22740) de disposer sur son exploitation agricole de capacité de stockage suffisante (fosse) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage

Arrêté en date du 24 Octobre 2018 portant retrait de l'arrêté de création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de LANGUEDIAS

Arrêté en date du 7 Novembre 2018 approuvant la convention de transfert de gestion sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit «La Ville Neuve» sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT-de-la-MER

Arrêté en date du 30 Octobre 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de DOLO

Arrêté en date du 9 Novembre 2018 mettant en demeure l'EARL de Belle Issue représentée par M. Olivier TANGUY, domiciliée à PLERNEUF (22170) de respecter la limitation des apports azotés fixée à 160 kg d'azote de toutes origines, par hectare de S.A.U pour le compartiment grandes cultures et prairies, situé sur le bassin versant de l'IC

Arrêté en date du 9 Novembre 2018 mettant en demeure M. Laurent GUILLOU, domicilié à SENVEN-LEHARD (22720) de disposer sur son exploitation agricole de capacité de stockage suffisante (fosse) et étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter à minima les périodes d'interdiction d'épandage

Arrêté en date du 9 Novembre 2018 portant mise en demeure au titre du code de l'environnement de traiter les effluents issus de l'aire de carénage appartenant à M. DURAND Francis – commune de PLURIEN

Arrêté en date du 15 Novembre 2018 prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de LANRELAS

Arrêté en date du 19 Novembre 2018 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Arrêté modificatif en date du 21 Novembre 2018 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GOUDELIN

Arrêté modificatif en date du 21 Novembre 2018 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT-CARADEC

Arrêté modificatif en date du 21 Novembre 2018 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE)

Arrêté modificatif en date du 21 Novembre 2018 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LANGOURLA

Arrêté en date du 12 Novembre 2018 autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

Arrêté en date du 20 Novembre 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Arrêté modificatif en date du 21 Novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 23 Novembre 2018 relatif à la dérogation demandée par la commune d'Ile-de-Bréhat en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Schéma Régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés – Région Bretagne  
2018-2020

### **Région Bretagne**

### **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

Décision N° 18-60 en date du 21 Novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF035

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180228

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ALDI MARCHÉ HONFLEUR - YFFINIAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric BEAUDEQUIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ALDI MARCHÉ HONFLEUR - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** les avis émis le 25 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Eric BEAUDEQUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ALDI MARCHÉ HONFLEUR - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GOUYETTE au 02-31-14-36-17.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180229

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS DAUPHIN NAUTIC - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre-Yves DAUPHIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS DAUPHIN NAUTIC - Quai Armand Dayot - 22500 PAIMPOL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Pierre-Yves DAUPHIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS DAUPHIN NAUTIC - Quai Armand Dayot - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DAUPHIN au 06-83-20-91-03.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180195

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS LE BON LAVAGE - PLOULEC'H**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Jennifer LE BON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS LE BON LAVAGE - Z.A. Bel Air Sud - 22300 PLOULEC'H ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Madame Jennifer LE BON est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS LE BON LAVAGE - Z.A. Bel Air Sud - 22300 PLOULEC'H.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LE BON au 06-02-13-84-13.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180216

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL PASSION ET AVENTURE - MORIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jacques CROLAIS pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL PASSION ET AVENTURE - Clos de la Chapelle - 22400 MORIEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques CROLAIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL PASSION ET AVENTURE - Clos de la Chapelle - 22400 MORIEUX.

**ARTICLE 2** : Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. COLLET au 02-96-32-80-80.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180184

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGNIFIK CLUB - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Roberas EXPERIENCE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MAGNIFIK CLUB - 1 quai Armez - 22000 ST BRIEUC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Roberas EXPERIENCE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAGNIFIK CLUB - 1 quai Armez - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. EXPERIENCE au 02-96-61-25-18.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180197

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AU TOUR DU PAIN - PLAINTEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Corentin LE NOTRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : AU TOUR DU PAIN - Z.A. Le Panorama - 22940 PLAINTEL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Corentin LE NOTRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : AU TOUR DU PAIN - Z.A. Le Panorama - 22940 PLAINTEL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LE NOTRE au 02-96-32-51-48.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180193

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LEGEND CAFÉ - PORDIC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric LEMAITRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LEGEND CAFÉ - 1 rue Saint Fiacre – Tréméloir - 22590 PORDIC;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Cédric LEMAITRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LEGEND CAFE - 1 Rue Saint Fiacre – Tréméloir - 22590 PORDIC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-79-32-21.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180217

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE TY POTE'S - MERDRIGNAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sylvie BONNEAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE TY POTE'S - 21 rue du Bourgneuf - 22230 MERDRIGNAC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Sylvie BONNEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE TY POTE'S - 21 rue du Bourgneuf - 22230 MERDRIGNAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme BONNEAU au 02-96-56-45-82.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180189

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC CHEZ LUDO - DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ludovic HOLDERER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC CHEZ LUDO - 39 rue de la Petite Haie - 22100 DINAN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Ludovic HOLDERER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC CHEZ LUDO - 39 rue de la Petite Haie - 22100 DINAN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. HOLDERER au 02-96-87-57-85.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180188

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**L'ATOLL - TREBEURDEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Gwladys TOUARIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : L'ATOLL - 82 route de Lannion - 22560 TREBEURDEN;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Gwladys TOUARIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : L'ATOLL - 82 route de Lannion - 22560 TREBEURDEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme TOUARIN au 02-96-21-74-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180202

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC L'HERMINE - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAVALLEE pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 à l'adresse suivante : BAR TABAC L'HERMINE - 77 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Yann LAVALLEE est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'HERMINE - 77 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'établissement au 09-66-86-84-21.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 est abrogé.

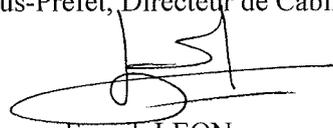
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180194

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE KERADO - PLOUGONVER**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Alexandra BABEC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE KERADO - 1 rue des Hortensias - 22810 PLOUGONVER;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Alexandra BABEC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE KERADO - 1 rue des Hortensias - 22810 PLOUGONVER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme BABEC au 06-95-13-60-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180215

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL EDOLDIS / PROXI - PLESLIN-TRIGAVOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier DEPAGNE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL EDOLDIS / PROXI - 2 bis rue du Général de Gaulle - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Olivier DEPAGNE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL EDOLDIS / PROXI - 2 bis rue du Général de Gaulle - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DEPAGNE au 02-96-80-00-37.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180192

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHÉ - ROSTRENEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Tony MADIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHE - Z.A. de Goasnel - 22110 ROSTRENEN;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Tony MADIC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHE - Z.A. de Goasnel - 22110 ROSTRENEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **48 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MADIC au 02-96-29-16-56.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

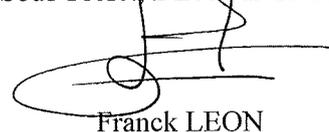
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20170006

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERDRY - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Arnaud GOTREAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SUPERDRY - 3 rue Fulgence Bienvenue - 22190 LANGUEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Arnaud GOTREAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SUPERDRY - 3 rue Fulgence Bienvenue - 22190 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **9 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la responsable du magasin au 02-96-65-87-28.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180198

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**JMT CREIS ANIMAL'S CO - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maxime LORIEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : JMT CREIS ANIMAL'S CO - 11 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Maxime LORIEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : JMT CREIS ANIMAL'S CO - 11 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **7 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LORIEUX au 09-83-41-44-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180195

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS LE BON LAVAGE - PLOULEC'H**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Jennifer LE BON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS LE BON LAVAGE - Z.A. Bel Air Sud - 22300 PLOULEC'H ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Jennifer LE BON est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS LE BON LAVAGE - Z.A. Bel Air Sud - 22300 PLOULEC'H.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LE BON au 06-02-13-84-13.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180228

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ALDI MARCHÉ HONFLEUR - YFFINIAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric BEAUDEQUIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : ALDI MARCHÉ HONFLEUR - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 septembre 2018 ;
- VU** les avis émis le 25 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Eric BEAUDEQUIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : ALDI MARCHÉ HONFLEUR - 2 rue Louis Marteuil - 22120 YFFINIAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GOUYETTE au 02-31-14-36-17.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180230

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Germain CAMPART pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CARREFOUR CITY - 11 rue Saint Vincent - 22500 PAIMPOL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 26 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Germain CAMPART est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CARREFOUR CITY - 11 rue Saint Vincent - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **13 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CAMPART au 02-96-20-76-22.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180205

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL DEJOIE - PLESLIN-TRIGAVOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent DEJOIE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL DEJOIE - Parc des Grignardais - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 26 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Vincent DEJOIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL DEJOIE - Parc des Grignardais - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-27-88-80.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck LEON', written over a horizontal line.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180229

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS DAUPHIN NAUTIC - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pierre-Yves DAUPHIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS DAUPHIN NAUTIC - Quai Armand Dayot - 22500 PAIMPOL ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Pierre-Yves DAUPHIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS DAUPHIN NAUTIC - Quai Armand Dayot - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DAUPHIN au 06-83-20-91-03.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180233

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL ZABENCO - ST JACUT DE LA MER**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Margaux NELISSEN GRADE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL ZABENCO - 164 Grande Rue - 22750 ST JACUT DE LA MER;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** Madame Margaux NELISSEN GRADE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL ZABENCO - 164 Grande Rue - 22750 ST JACUT DE LA MER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme NELISSEN GRADE au 07-71-59-53-13.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180202

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC L'HERMINE - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann LAVALLEE pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 à l'adresse suivante : BAR TABAC L'HERMINE - 77 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Yann LAVALLEE est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'HERMINE - 77 rue de Gouëdic - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable de l'établissement au 09-66-86-84-21.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 est abrogé.

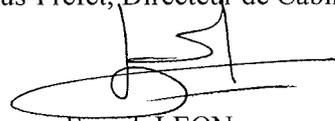
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180218

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS BOULANGERIE HEBERT - DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent HEBERT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS BOULANGERIE HEBERT - 26 rue du Marchix - 22100 DINAN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 17 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Laurent HEBERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS BOULANGERIE HEBERT - 26 rue du Marchix - 22100 DINAN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. HEBERT au 02-96-85-29-76.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 2018-I-36

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant autorisation de systèmes de vidéoprotection**  
**CAISSE D'EPARGNE - 31 AGENCES**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur Immobilier et Sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) pour la modification des systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 au sein des agences de la Caisse d'Epargne de Lamballe, Lannion, Loudéac, Plérin, Ploufragan, Rostrenen, St Brieuc (rue Jules Ferry et rue de Rohan), et Trégueux ;
- VU** le récépissé de dépôt des dossiers en date du 11 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** les avis émis par les représentants de la Directrice départementale de la sécurité publique et du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Immobilier et Sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire (CEBPL) est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté, les systèmes de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisés par arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 au sein des agences bancaires de la Caisse d'Epargne de Lamballe, Lannion, Loudéac, Plérin, Ploufragan, Rostrenen, St Brieuc (rue Jules Ferry et rue de Rohan), et Trégueux.

**ARTICLE 2** : Le nombre de caméras autorisées pour chaque site est précisé en annexe. Ce document annule et remplace le document annexé à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 demeurent inchangées, notamment s'agissant de la durée de l'autorisation (5 ans à compter du 8 novembre 2016). Les systèmes concernés devront faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Franck LEON



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 OCTOBRE 2018  
PORTANT MODIFICATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION  
AU SEIN DES 31 AGENCES BANCAIRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE**

N° DOSSIER	COMMUNES	ADRESSE	Nb caméras intérieures	Nb caméras extérieures	Nb caméras de voie publique
20160161	BEGARD	7 rue Anatole Le Braz	3	0	1
20160162	BINIC-ETABLES SUR MER	28 rue Maréchal Joffre	3	1	1
20160163	BROONS	1 rue du Puits	2	0	1
20160164	CALLAC	8 rue de Cleumeur	2	0	1
20160166	DINAN	4 rue Chateaubriand	3	1	1
20160167	ERQUY	30 rue Foch	3	0	1
20160168	GUINGAMP	2 place du Champ au Roy	5	0	1
<b>20170205</b>	<b>LAMBALLE</b>	<b>8 rue des Augustins</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
20160170	LANGUEUX	3 place de l'Église	4	0	0
<b>20170206</b>	<b>LANNION</b>	<b>1 rue des Augustins</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>20180208</b>	<b>LOUDEAC</b>	<b>38 rue de Pontivy</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
20160173	MERDRIGNAC	3 rue nationale	3	0	1
20160174	PAIMPOL	17 place du Martray	3	1	1
20160175	PERROS-GUIREC	1 boulevard Clemenceau	3	0	1
20160176	PLANCOET	rue du Pont	2	0	1
20160177	PLENEUF VAL ANDRE	3 place de l'Église	3	0	1
<b>20180209</b>	<b>PLERIN</b>	<b>27 rue du Commerce</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
20160179	PLESTIN LES GREVES	19 rue de Kergus	2	0	1
20160180	PLOUBALAY	9 rue du Colonel Pleven	2	0	1
<b>20180210</b>	<b>PLOUFRAGAN</b>	<b>Centre commercial des Jardins</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
20160183	PLOUHA	2 avenue Laënnec	3	0	1
20160181	QUINTIN	35 Grande Rue	2	0	1
<b>20180211</b>	<b>ROSTRENEN</b>	<b>4 place du Martray</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
20160185	SAINT-BRIEUC	2 rue Amiral Courbet	3	0	1
20160186	SAINT-BRIEUC	4 place de la Cité (DAB)	0	0	1
<b>20160188</b>	<b>SAINT-BRIEUC</b>	<b>71 rue Jules Ferry – Robien</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
20160187	SAINT-BRIEUC	23 Boulevard de l'Atlantique – Les Villages	4	1	0
<b>20180213</b>	<b>SAINT-BRIEUC</b>	<b>18 rue de Rohan</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
20160190	SAINT QUAY PORTRIEUX	26 quai de la République – résidence Arc en Ciel	2	0	1
<b>20180214</b>	<b>TRÉGUEUX</b>	<b>2 place de la Grande Porte</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
20160192	TRÉGUIER	17 place du Martray	4	0	0



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180191

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CAMPING DE TOURONY - TRÉGASTEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Maryse MORVAN pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du à l'adresse suivante : CAMPING DE TOURONY - 105 rue Poul Palud - 22730 TREGASTEL ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Maryse MORVAN est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CAMPING DE TOURONY - 105 rue Poul Palud - 22730 TREGASTEL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **4 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme MORVAN au 02-96-23-86-81.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180230

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY - PAIMPOL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Germain CAMPART pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CARREFOUR CITY - 11 rue Saint Vincent - 22500 PAIMPOL ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 26 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Germain CAMPART est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CARREFOUR CITY - 11 rue Saint Vincent - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **13 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CAMPART au 02-96-20-76-22.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

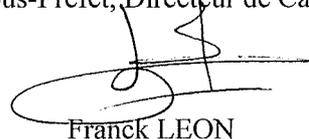
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180224

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GARAGE CAPOGNA - MERDRIGNAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Patrick CAPOGNA pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GARAGE CAPOGNA - 1 rue du Manoir du Vieux Bourg - 22230 MERDRIGNAC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 septembre 2018 ;
- VU les avis émis le 25 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Patrick CAPOGNA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GARAGE CAPOGNA - 1 rue du Manoir du Vieux Bourg - 22230 MERDRIGNAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures .**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CAPOGNA au 02-96-28-46-44.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180190

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**GARE ROUTIÈRE - LAMBALLE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 à l'adresse suivante : GARE ROUTIÈRE - rue des Olympiades - 22400 LAMBALLE;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Maire est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GARE ROUTIERE - rue des Olympiades - 22400 LAMBALLE.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **5 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation des flux de transport autres que routiers.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02-96-5-14-40.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

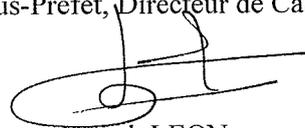
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180221

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GROUPE GIFI - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GROUPE GIFI - 8 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BRETON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GROUPE GIFI - 8 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **9 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sûreté au 05-53-40-54-54.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180124

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GROUPE GIF I - LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GROUPE GIF I - ZAC Nord - 22600 LOUDEAC;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 23 mai 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BRETON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GROUPE GIF I - ZAC Nord - 22600 LOUDEAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **7 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sûreté au 05-53-40-54-54.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

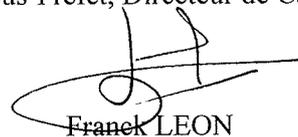
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180097

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GROUPE GIF I - PLÉRIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : GROUPE GIF I - rue du Pont à l'Anglais - 22190 PLÉRIN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 avril 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BRETON est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GROUPE GIF I - rue du Pont à l'Anglais - 22190 PLÉRIN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **8 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sûreté au 05-53-40-54-54.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180192

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INTERMARCHÉ - ROSTRENEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Tony MADIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : INTERMARCHE - Z.A. de Goasnel - 22110 ROSTRENEN;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Tony MADIC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : INTERMARCHE - Z.A. de Goasnel - 22110 ROSTRENEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **48 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. MADIC au 02-96-29-16-56.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180188

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**L'ATOLL - TREBEURDEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Gwladys TOUARIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : L'ATOLL - 82 route de Lannion - 22560 TREBEURDEN ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Gwladys TOUARIN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : L'ATOLL - 82 route de Lannion - 22560 TREBEURDEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme TOUARIN au 02-96-21-74-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180200

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE FOURNIL DE L'ARGUENON - PLÉNÉE-JUGON**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Bernard PITEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE FOURNIL DE L'ARGUENON - 34 rue du Général de Gaulle - 22640 PLÉNÉE-JUGON ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jean Bernard PITEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE FOURNIL DE L'ARGUENON - 34 rue du Général de Gaulle - 22640 PLÉNÉE-JUGON.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué **d'une caméra intérieure** .

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PITEL au 02-96-34-58-18.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180217

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE TY POTE'S - MERDRIGNAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sylvie BONNEAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE TY POTE'S - 21 rue du Bourgneuf - 22230 MERDRIGNAC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Sylvie BONNEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE TY POTE'S - 21 rue du Bourgneuf - 22230 MERDRIGNAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme BONNEAU au 02-96-56-45-82.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180193

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LEGEND CAFÉ - PORDIC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric LEMAITRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LEGEND CAFÉ - 1 rue Saint Fiacre – Tréméloir - 22590 PORDIC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Cédric LEMAITRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LEGEND CAFE - 1 Rue Saint Fiacre – Tréméloir - 22590 PORDIC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-79-32-21.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180222

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAISONS BERCI - PLÉRIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe PIETO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante: MAISONS BERCI - 1 rue de la Croix Lormel - 22190 PLERIN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Philippe PIETO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAISONS BERCI - 1 rue de la Croix Lormel - 22190 PLÉRIN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **19 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PIETO au 02-96-78-66-57.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

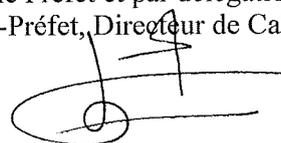
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180223

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAISONS BERCI - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe PIETO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MAISONS BERCI - 17 rue des Champs de Pies - 22000 ST BRIEUC;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Philippe PIETO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MAISONS BERCI - 17 rue des Champs de Pies - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **19 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PIETO au 02-96-78-66-57.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180215

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL EDOLDIS / PROXI - PLESLIN-TRIGAVOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Olivier DEPAGNE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL EDOLDIS / PROXI - 2 bis rue du Général de Gaulle - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 septembre 2018 ;
  - VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Olivier DEPAGNE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL EDOLDIS / PROXI - 2 bis rue du Général de Gaulle - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. DEPAGNE au 02-96-80-00-37.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

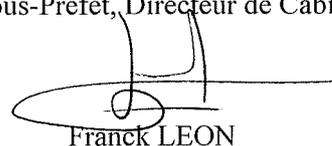
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180201

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON TÊTE A TÊTE - ROSTRENEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Géraldine LABRO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SALON TÊTE A TÊTE - route de Saint-Brieuc - 22110 ROSTRENEN;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Géraldine LABRO est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SALON TÊTE A TÊTE - route de Saint-Brieuc - 22110 ROSTRENEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure** .

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme LABRO au 02-96-24-26-86.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

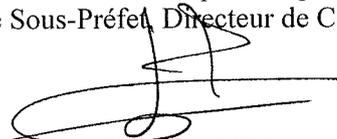
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180233

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL ZABENCO - ST JACUT DE LA MER**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Margaux NELISSEN GRADE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL ZABENCO - 164 Grande Rue - 22750 ST JACUT DE LA MER;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Madame Margaux NELISSEN GRADE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL ZABENCO - 164 Grande Rue - 22750 ST JACUT DE LA MER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme NELISSEN GRADE au 07-71-59-53-13.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20180226

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame la présidente de Saint Briec Armor Agglomération pour l'installation d'un système de vidéoprotection, au 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie - 22000 ST BRIEUC;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame la présidente de Saint Briec Armor Agglomération est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au 5 rue du 71ème Régiment d'Infanterie - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sécurité – Moyens Généraux au 02-96-77-60-29.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180185

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**SARL JERNAD / STATION AVIA - HILLION**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Nadège PENNANEAC'H pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 à l'adresse suivante : SARL JERNAD / STATION AVIA - Route Nationale 12 - 22120 HILLION;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 3 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Madame Nadège PENNANEAC'H est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL JERNAD / STATION AVIA - Route Nationale 12 - 22120 HILLION.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme PENNANEAC'H ou M. BELHAIRE au 02-96-72-61-12.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20170006

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERDRY - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Arnaud GOTREAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SUPERDRY - 3 rue Fulgence Bienvenue - 22190 LANGUEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Arnaud GOTREAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SUPERDRY - 3 rue Fulgence Bienvenue - 22190 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **9 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **12 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la responsable du magasin au 02-96-65-87-28.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franek LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180206

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE GUY CADORET - BOURBRIAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Guy CADORET pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC PRESSE GUY CADORET - 25 place du Centre - 22390 BOURBRIAC;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 10 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Guy CADORET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC PRESSE GUY CADORET - 25 place du Centre - 22390 BOURBRIAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **27 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. CADORET au 02-96-43-44-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180196

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE NARVAL - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Djoro Joseph AGBASSI pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC LE NARVAL - 16 rue Chateaubriand - 22000 ST BRIEUC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Djoro Joseph AGBASSI est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC LE NARVAL - 16 rue Chateaubriand - 22000 ST BRIEUC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué **d'une caméra intérieure** .

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. AGBASSI au 02-96-33-29-60.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180225

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COMPTOIR DE LA MER - ST QUAY PORTRIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Didier LE HEN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : COMPTOIR DE LA MER - Nouveau Port - 22410 ST QUAY PORTRIEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Didier LE HEN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : COMPTOIR DE LA MER - Nouveau Port - 22410 ST QUAY PORTRIEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LE HEN au 02-96-70-95-37.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180198

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**JMT CREIS ANIMAL'S CO - LANGUEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Maxime LORIEUX pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : JMT CREIS ANIMAL'S CO - 11 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Maxime LORIEUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : JMT CREIS ANIMAL'S CO - 11 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **7 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LORIEUX au 09-83-41-44-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180194

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE KERADO - PLOUGONVER**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Alexandra BABEC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE KERADO - 1 rue des Hortensias - 22810 PLOUGONVER;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2018 ;
- VU l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Alexandra BABEC est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE KERADO - 1 rue des Hortensias - 22810 PLOUGONVER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme BABEC au 06-95-13-60-36.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

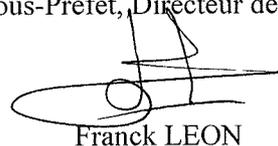
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20180205

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL DEJOIE - PLESLIN-TRIGAVOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Vincent DEJOIE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL DEJOIE - Parc des Grignardais - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 26 septembre 2018 ;
- VU** l'avis émis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Vincent DEJOIE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL DEJOIE - Parc des Grignardais - 22490 PLESLIN-TRIGAVOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-27-88-80.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

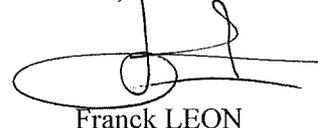
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Franck LEON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
2018-I-38

**A R R E T E**  
accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement  
-----

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande du chef de la circonscription de la sécurité publique de Lannion du 6 septembre 2018 ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique du 28 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le sang-froid remarquable, le très grand professionnalisme et le courage dont ont fait preuve trois fonctionnaires de police de la brigade de nuit de la circonscription de sécurité publique de Lannion, le 5 août 2018, pour interpellier à son domicile un individu suicidaire s'étant aspergé de liquide inflammable et menaçant de s'immoler ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. Yvon HENRY, brigadier-chef de police,
- M. Didier HAMY, gardien de la Paix,
- M. Yoann GUILLAOUET, adjoint de sécurité.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 9 NOV. 2018

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
2018-I-33

**A R R E T E**  
accordant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement  
-----

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique du 28 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le sang-froid remarquable, le très grand professionnalisme et le courage dont ont fait preuve de trois fonctionnaires de police, affectés à la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc, qui, au mépris du danger, ont permis de sauver la vie d'un désespéré ayant tenté de mettre fin à ses jours en se jetant du pont d'Armor, à Saint-Brieuc, le 4 septembre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

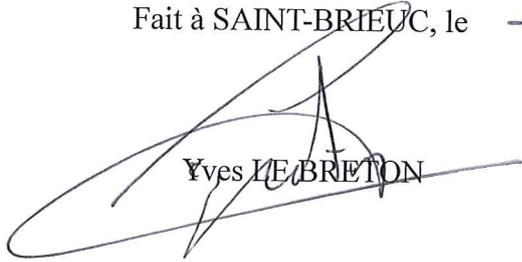
**A R R E T E**

ARTICLE 1er : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. Gaël LARUPT, brigadier-chef de police,
- M. Olivier NOVARO-LEROI, sous-brigadier de police,
- M. Jason MORZADEC, adjoint de sécurité.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 9 NOV. 2018

  
Yves LE BRETON